

COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL POUR ENFANTS
77010 MELUN CEDEX

Juge : Gilles MAQUAIR
Secteur : 2
Affaire : 216/0271 (Assistance éducative)
Jugement n° : 16/S07
Date : 21 décembre 2016

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(Maintien de placement)

Nous, Gilles MAQUAIR, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de MELUN,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant :

, né le 26 Février 2000 à : (GUJNEE)

dont le père Monsieur demeure
dont la mère Madame demeure

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016

Vu l'audience en date du 21 décembre 2016

Attendu que par décision du 1^{er} décembre 2016, le procureur de la république de MELUN a ordonné le placement de , mineur non accompagné et a saisi le juge des enfants de MELUN de sa situation,

Attendu que par décision du 9 août 2016, le procureur de la république de Versailles a ordonné le placement provisoire de et a donné main levée de sa décision le 23 août 2016 au motif que ne s'était pas présenté à une expertise osseuse, que pour autant la présomption de minorité de n'est pas renversée, qu'il résulte en outre de l'évaluation spécialisée postérieure à la décision du procureur de Versailles que "la façon dont s'exprime ainsi que sa maturité correspondent à l'âge qu'il déclare (16 ans et 10 mois). De même son aspect physique nous laisse penser qu'il est effectivement mineur,

Attendu que a grandi au sein de sa famille jusqu'en 2015, date du décès de son père, qu'il a alors décidé d'émigrer et qu'il est arrivé à Marseille en novembre 2016,

Attendu que est mineur étranger sans titulaire de l'autorité parentale et qu'il convient de maintenir son placement jusqu'à sa majorité,

PAR CES MOTIFS

Maintenons le placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité à compter du 21 décembre 2016.

Autorisons l'aide sociale à l'enfance à effectuer les actes d'autorité parentale relatifs à la scolarité, les loisirs, la santé et la situation administratives de

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Disons que les dépens de la présente décision seront supportés par le Trésor.

Fait à MELUN en notre cabinet,
le 21 décembre 2016

Gilles MAQUAIR,

Juge des enfants

NB : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, soit par déclaration au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS (34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01), soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS.

Vous devrez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée.

En cas de recours abusif ou dilatoire, l'auteur peut être condamné à une peine d'amende civile.

Notifications le : 22.12.2016

~~père~~

~~mère~~

- Aide Sociale à l'Enfance par télécopie contre récépissé
- Monsieur le Procureur de la République par mise à disposition au greffe